

**N° 71887****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI****portant modification**

- 1. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**
- 2. de la loi du 18 février 2013 sur l'accueil de jeunes au pair**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,  
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(25.6.2018)

La Commission se compose de : M. Marc ANGEL, Président-Rapporteur ; MM. Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Mme Vivianne LOSCHETTER, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES, Claude WISELER, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre de l'Immigration et de l'Asile en date du 29 septembre 2017.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a émis son avis sur le projet de loi le 9 octobre 2017 et la Chambre des salariés le sien en date du 5 décembre 2017.

L'avis du Conseil d'État est intervenu le 30 janvier 2018.

Au cours de sa réunion du 5 février 2018, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé son Président Monsieur Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique et a analysé le projet de loi et les avis y relatifs.

Dans la réunion du 26 février 2018, la commission a adopté une série d'amendements au projet de loi afin de tenir compte des avis.

L'avis complémentaire du Conseil d'État est intervenu le 12 juin 2018 et a été analysé le 25 juin 2018 par la commission.

Le présent rapport a été adopté lors de cette même réunion.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

L'immigration constitue un des piliers de l'économie luxembourgeoise, traditionnellement très ouverte aux travailleurs migrants et aux investissements provenant de l'étranger. Le Luxembourg vise à rester compétitif dans un monde globalisé où les échanges commerciaux et l'interdépendance des économies nationales ne cessent d'augmenter, et en même temps à renforcer les droits des travailleurs. Dans ce contexte, la politique d'immigration luxembourgeoise s'inscrit largement dans un cadre européen, afin d'établir des conditions communes à l'immigration légale.

Rappelons qu'au niveau européen, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (UE) prévoit, dans le domaine de l'immigration légale, l'adoption de mesures qui sont équitables à l'égard des ressortissants de pays tiers, afin de renforcer progressivement l'espace commun de liberté, de sécurité et de justice.

Déjà en 2004, le Conseil européen avait adopté le programme de La Haye, qui reconnaît le rôle important que l'immigration légale joue dans le développement économique de l'Union et avait invité la Commission européenne de présenter un programme d'action relatif à l'immigration légale, y compris des procédures d'admission, qui permettrait au marché de travail de réagir rapidement à une demande de main-d'œuvre étrangère en constante mutation. Ce programme a finalement été présenté en décembre 2005 et préconise, outre la création d'un cadre général pour l'immigration légale, la mise en place de directives spécifiques ayant trait aux conditions d'entrée et de séjour des personnes transférées temporairement au sein de leur entreprise et des travailleurs saisonniers.

Le 16 octobre 2008, le Conseil européen a adopté le pacte européen sur l'immigration et l'asile. Ce pacte constitue le socle commun pour une politique d'immigration guidée par un esprit de solidarité entre les États membres et de coopération avec les États tiers et fondée sur une gestion saine des flux migratoires dans l'intérêt non seulement des pays d'accueil, mais également des pays d'origine et des migrants.

Après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le Conseil européen a précisé ses attentes dans le programme de Stockholm, adopté le 11 décembre 2009. Le programme de Stockholm reconnaît que l'immigration de main-d'œuvre peut contribuer à accroître la compétitivité et la vitalité de l'économie, et que, vu les défis démographiques importants auxquels l'UE sera confrontée à l'avenir, des politiques d'immigration empreintes de souplesse seront d'un grand apport pour le développement économique de l'Union. Il invite la Commission européenne à poursuivre la mise en œuvre du programme d'action présenté en 2005.

Depuis 2009, un nombre de directives importantes concernant l'immigration légale ont été adoptées, notamment :

- La directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié. Cette directive a introduit la « carte bleue européenne », une procédure accélérée pour la délivrance d'un permis de séjour et de travail à des conditions plus attractives pour des emplois hautement qualifiés. La directive a été transposée par la loi du 8 décembre 2011 modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.
- La directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre. La directive a été transposée par la loi du 19 juin 2013 portant modification de : 1. la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection ; 2. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.
- La directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier prévoit pour la première fois l'établissement d'un socle commun de droits et de garanties procédurales pour les travailleurs saisonniers, catégorie de travailleurs identifiée comme étant particulièrement vulnérable. La directive a été transposée par la loi du 8 mars 2017 portant modification 1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; 2) de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ; 3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.
- La directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe facilite l'entrée dans l'Union de cadres, d'experts et de stagiaires dans le cadre d'un transfert intragroupe. La directive a été transposée ensemble avec la directive 2014/36/UE par la loi du 8 mars 2017 mentionnée ci-dessus.
- La directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de

formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair fait l'objet du projet de loi sous rubrique. Le délai de transposition de cette directive était le 23 mai 2018.

L'importance d'une immigration économique légale et bien réglementée est d'autant plus valable pour un petit pays avec une économie hautement spécialisée comme le Luxembourg. Le Luxembourg est en effet particulièrement touché par la pénurie de main-d'œuvre hautement qualifiée, dû à l'importance de sa place financière et au poids très important des entreprises de services dont les activités se situent dans un environnement international.

À cet égard, la transposition de cette directive, qui vise à faire progresser l'Union européenne en tant que centre mondial d'excellence pour les études et la formation tout en favorisant les contacts entre les personnes ainsi que leur mobilité, est d'une importance particulière pour le Luxembourg.

\*

### III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet principal la transposition de la directive européenne 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair.

Cette directive constitue essentiellement une refonte des directives existantes en la matière, à savoir la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat et la directive 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique, et améliore les instruments législatifs applicables dans le domaine.

À part les modifications d'ampleur limitée liées aux conditions particulières des différentes catégories, une des nouveautés majeures est le fait que les étudiants et les chercheurs peuvent continuer à séjourner au Luxembourg neuf mois après avoir terminé leurs études ou activités de recherche en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise. À cette fin, une nouvelle catégorie d'autorisation de séjour est créée afin de permettre à ces jeunes diplômés de continuer à séjourner sur le territoire.

Par ailleurs, les étudiants et les chercheurs peuvent se déplacer plus facilement entre les États membres de l'UE au cours de leur séjour. En effet, les étudiants qui suivent des programmes de l'Union ou des programmes multilatéraux comportant des mesures de mobilité n'auront pas besoin de déposer une nouvelle demande de titre de séjour lorsqu'ils veulent séjourner dans un autre État membre, par exemple pour faire un échange d'un semestre, mais doivent seulement l'informer. Les chercheurs seront également en mesure de se déplacer pour des périodes plus longues que celles actuellement autorisées, la période pour une mobilité de courte durée prévue étant de 180 sur 360 jours et celle de la mobilité à long terme de 180 à 360 jours. La procédure de notification devrait faciliter les échanges et éviter des procédures trop lourdes de demandes en obtention d'une autorisation, puis de titre de séjour.

Il est à noter que la directive 2016/801/UE prévoit également d'augmenter le nombre d'heures de travail que les étudiants peuvent prêter pendant leurs études à un maximum de quinze heures par semaine. Ceci permettra aux étudiants de plus facilement remplir les conditions de ressources financières.

En outre, la nouvelle directive prévoit des règles relatives aux stagiaires et aux bénévoles dans le cadre du système européen de bénévoles qui bénéficieront de conditions uniformes pour entrer dans l'UE et d'une meilleure protection pendant leur séjour. Des dispositions optionnelles prévues pour les autres bénévoles et les élèves ont déjà été insérées dans la loi nationale au Grand-Duché de Luxembourg lors de la transposition de la directive 2004/114/CE. Le Grand-Duché de Luxembourg dispose ainsi déjà en grande partie de dispositions concernant les jeunes au pair qui, pour la première fois, sont couverts par une législation européenne. Néanmoins, quelques petites adaptations de la loi du 18 février 2013 sur l'accueil de jeunes au pair sont nécessaires afin de se conformer entièrement à la directive 2016/801/UE.

Finalement, le présent projet de loi insère dans la loi nationale un paragraphe de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers

résidents de longue durée afin de clarifier la période à prendre en considération pour calculer la période de cinq ans permettant de demander le statut de résident de longue durée.

\*

#### **IV. LES AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI**

##### **1) Les avis du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'État a rendu son premier avis sur le projet de loi le 30 janvier 2018. À titre d'introduction, il rappelle l'objectif principal de la directive 2016/801/UE à transposer, qui est de « garantir une plus grande transparence et une plus grande sécurité juridique et d'offrir un cadre cohérent aux différentes catégories de ressortissants de pays tiers qui se rendent dans l'Union européenne ».

Le Conseil d'État émet une opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive concernant les termes auxquels le ministre est tenu de notifier par écrit sa décision au sujet de toute demande d'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire, du volontaire et du jeune au pair dans les soixante jours suivant la date de l'introduction d'une demande complète. En effet, le texte prévoit le cas de figure de documents « inadéquats » fournis par le demandeur d'autorisation de séjour, alors que la directive ne prévoit que le cas d'une demande « incomplète ».

De même, la Haute Corporation s'oppose formellement, au motif d'une transposition incorrecte, à la période pour laquelle des jeunes ayant obtenu un diplôme dans l'Union européenne peuvent rester au Luxembourg aux fins d'identifier les possibilités d'exercer une activité professionnelle ou de créer une entreprise. Cette période doit en effet au moins pouvoir durer neuf mois.

En outre, le Conseil d'État s'oppose formellement à la condition prévue pour les jeunes au pair de « n'avoir aucun lien familial avec les membres de la famille d'accueil » étant donné que la notion de « lien familial » est imprécise, au point de constituer une insécurité juridique. Il propose de préciser le degré du lien familial, même si tel n'est pas prévu par le texte de la directive européenne.

La Haute Corporation fait en outre une série de propositions afin de rendre le dispositif législatif national plus cohérent, lisible et complet lors de la transposition de la directive.

Au vu des amendements parlementaires introduits le 26 février 2018, le Conseil d'État est en mesure de lever toutes les oppositions formelles dans son avis complémentaire du 12 juin 2018.

Pour le détail des observations du Conseil d'État, il est renvoyé au commentaire des articles.

##### **2) L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics**

Dans son avis du 9 octobre 2017, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a aucune objection à présenter quant au fond du projet de loi sous avis et se rallie au motif de la directive de « promouvoir l'Europe comme centre mondial d'excellence pour les études et la formation tout en favorisant les contacts entre les personnes ainsi que leur mobilité » afin d'ainsi « faire progresser l'Union européenne dans la course mondiale aux talents ».

##### **3) L'avis de la Chambre des salariés**

La Chambre des salariés se concentre, dans son avis du 5 décembre 2017, sur le cas des stagiaires et propose d'élaborer au niveau national un cadre légal établissant un régime juridique applicables aux stages en entreprise.

Outre les conditions fixées par la directive pour les ressortissants de pays tiers, la Chambre des salariés préconise la création d'un dispositif légal régissant le déroulement de tous les stages en entreprise, avec référence à des critères de qualité, des évaluations régulières et un mécanisme de sanction. Elle propose en outre un système généralisé d'indemnisation pour toutes les périodes de stages d'au moins 4 semaines accomplies par des élèves ou des étudiants dans le cadre de leur formation scolaire ou universitaire. Par ailleurs, la Chambre des salariés estime que tout type de stage en entreprise doit être régi par une convention de stage. Finalement, le contrôle de ce dispositif serait à confier à l'Inspection du Travail et des Mines.

Sous réserve de cette proposition relative à un cadre national régissant le régime des stages, le Chambre des salariés approuve le projet de loi sous avis.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup> (nouveau chapitre 1<sup>er</sup>)*

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi dans sa version initiale vise à modifier la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Dans la version proposée par la commission, l'article 1<sup>er</sup> est devenu le chapitre premier.

#### *Point 1<sup>o</sup> (nouvel article 1<sup>er</sup>)*

Cet article dispose que les apprentis et stagiaires rémunérés ne sont plus assimilés au travailleur comme le prévoyait la loi de 2008. En effet, le code du travail fait aussi une distinction entre travailleurs, apprentis et stagiaires. Or, l'article 13 de la directive 2016/801 ne prévoit plus uniquement des dispositions pour les „stagiaires rémunérés“, mais des stagiaires en général, rémunérés ou non-rémunérés, regroupés dans l'article 61 de la loi modifiée (point 17 du projet de loi dans sa version initiale). L'accent est mis sur le caractère qualifié des stagiaires tout en veillant de les protéger au maximum d'éventuels abus. Les apprentis pourront toutefois continuer à bénéficier d'un titre de séjour en qualité de travailleur salarié si l'apprentissage peut être considéré comme activité salariée.

La limite de 15 heures de travail par semaine se situe en-dessous du seuil d'heures de travail donnant droit à l'indemnité de chômage qui est de 16 heures.

#### *Point 2<sup>o</sup> (nouvel article 2)*

Dans son avis, le Conseil d'État propose d'omettre l'ajout „à l'exception des chercheurs qui tombent dans le champ d'application de l'article 67“ à l'article 35, paragraphe 2, point d), de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Selon le Conseil d'État, cet ajout peut porter à confusion. Le libellé, tel que modifié, conduirait à imposer aux chercheurs tombant sous la définition figurant à l'article 37 de la même loi l'obligation de se procurer une autorisation ministérielle, alors que l'article 67 a précisément pour objet de remplacer l'autorisation de séjour au Luxembourg par une notification au ministre de l'autorisation de séjour du premier État membre.

Les auteurs du projet de loi donnent à considérer que l'article 35 de la loi de 2008 comporte une disposition donnant la décharge d'une autorisation pour le droit d'exercer une activité salariée pendant une période inférieure à trois mois aux conférenciers, aux lecteurs universitaires et aux chercheurs invités. L'ajout du bout de phrase « à l'exception des chercheurs qui tombent dans le champ d'application de l'article 67 » prévu par le point 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, vise à clarifier que cette catégorie de chercheurs se place sous le régime de la mobilité de court séjour (introduit par l'article 28 de la directive 2016/801) donnant droit à séjourner entre un jour et six mois dans un État membre de l'Union européenne. Les auteurs du projet de loi proposent de maintenir le texte initial afin de rendre plus visible le schéma de mobilité au public.

La commission se rallie aux explications des auteurs du projet de loi.

#### *Points 3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> (nouveaux articles 3, 4 et 5, point 1<sup>o</sup>)*

Pas d'observation.

#### *Point 6<sup>o</sup> (nouvel article 5, point 2<sup>o</sup>)*

Le Conseil d'État propose de procéder à un toilettage du texte et de définir les notions de « premier État membre » et « deuxième État membre » soit à l'endroit des « Dispositions générales » regroupées sous le chapitre 1<sup>er</sup>, soit dans une sous-section introductive de la section 2 du chapitre 3.

Les auteurs du texte relèvent qu'il est prévu de rédiger un code de l'immigration afin de rendre toute la législation et réglementation relative à l'immigration plus lisible. Ils plaident pour le maintien du texte initial, tout en considérant de donner suite à la proposition du Conseil d'État de faire figurer les mêmes définitions à la sous-section 5 traitant de l'autorisation de séjour du chercheur. La commission s'y rallie.

*Points 7° à 12° (nouveaux articles 6 et 7)*

Pas d'observation.

*Point 13° (nouvel article 8)*

Il s'avère que l'attestation délivrée au demandeur et constatant son droit de séjourner sur le territoire national pour la durée de sa mobilité a pour but de faciliter des démarches administratives, comme p. ex. la déclaration auprès de l'administration communale du lieu de résidence ou encore l'ouverture d'un compte bancaire.

*Points 14° à 16° (nouvel article 9)*

Pas d'observation.

*Point 17° (nouvel article 10)*

Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi n'ont pas souhaité imposer au ressortissant de pays tiers désirant accomplir un stage, l'obligation de rapporter la preuve qu'il a suivi ou suivra une formation linguistique de manière à posséder les connaissances nécessaires à l'accomplissement du stage.

La commission est d'avis que cette preuve est sans aucun doute demandée par l'instance auprès de laquelle le ressortissant de pays tiers suit son stage, de sorte qu'elle ne juge pas nécessaire d'imposer cette condition dans le texte de la loi.

*Point 18° (nouvel article 11)*

Le Conseil d'État émet une opposition formelle, jugeant que le texte proposé au nouvel article 62ter introduit par le projet de loi n'est pas conforme à l'article 34 de la directive. Tandis que la directive prévoit un délai de 90 jours pour la notification du ministre de sa décision au sujet de toute demande d'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire, du volontaire et du jeune au pair, le projet de loi prévoit un délai de 60 jours. Par ailleurs, la Haute Corporation note que le projet de loi utilise le terme « adéquat » non prévu par la directive. En visant le cas de figure où les documents fournis à l'appui de la demande sont inadéquats, les auteurs du projet de loi envisageraient une situation qui n'est pas prévue par l'article 34 de la directive. Finalement, l'article 34 de la directive prévoit que les autorités doivent, « dans un délai raisonnable », informer le demandeur du fait que des informations ou documents sont manquants et doivent encore être fournis. Selon le Conseil d'État, le ministre ne peut dès lors attendre l'issue du délai de soixante jours avant de vérifier si les documents transmis à l'appui de la demande sont complets ou non. Or, cette exigence n'est pas reprise dans le texte du projet de loi.

La commission décide d'omettre le terme « adéquat », non prévu par la directive. Elle suit le Conseil d'État dans ses remarques concernant le délai de réponse et décide d'amender le texte pour introduire un délai de réponse du ministre dans le cas où le dossier introduit par le demandeur est incomplet, et de préciser que l'absence de réponse par le ministre dans le délai de soixante jours, et en tenant compte des périodes pendant lesquelles le délai aurait été suspendu, vaut réponse négative.

Le texte ainsi amendé se lira comme suit :

« 18° Un nouvel article 62ter prend la teneur suivante:

„**Art. 62ter.** Le plus rapidement possible et au plus tard dans les soixante jours suivant la date de l'introduction de la demande complète en obtention des autorisations de séjour visées à la présente sous-section, le ministre notifie sa décision par écrit au demandeur.

Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont ~~inadéquats ou~~ incomplets, le ministre **précise au demandeur, dans un délai raisonnable, quelles informations complémentaires sont requises et** fixe un délai raisonnable au demandeur pour la communication ~~des renseignements supplémentaires requis de celles-ci~~. Le délai visé à l'alinéa premier est suspendu jusqu'à la réception des renseignements ou documents requis dans le délai imparti pour les fournir. Si les renseignements ou les documents complémentaires n'ont pas été fournis dans les délais, la demande **est peut-être** rejetée.“ »

Dans son avis du 13 juin 2018, le Conseil d'État approuve cet amendement.



*Point 19° (nouvel article 12)*

La commission suit l'avis du Conseil d'État du 30 janvier 2018 de faire figurer les définitions des notions de « premier État membre » et « deuxième État membre » à la sous-section 5 traitant de l'autorisation de séjour du chercheur. Elle propose d'ajouter, à l'article 1<sup>er</sup> point 19° du projet de loi, le texte suivant :

« A la sous-section 5 est introduit un nouveau paragraphe (3) de l'article 63 qui prend la teneur suivante :

„(3) Au sens de la présente sous-section, on entend par

- a) premier Etat membre: l'Etat membre qui délivre le premier une autorisation de séjour à un ressortissant de pays tiers en qualité d'étudiant;
- b) deuxième Etat membre: tout Etat membre autre que le premier Etat membre;
- c) programme de l'Union ou programme multilatéral comportant des mesures de mobilité: un programme financé par l'Union ou par des Etats membres qui favorise la mobilité des ressortissants de pays tiers dans l'Union ou dans les Etats membres qui participent au programme concerné.“»

Il est à noter que, suivant le nouvel agencement du texte du projet de loi, l'ajout est à intégrer à l'endroit du nouvel article 12, modifiant l'article 63 de la loi modifiée de 2008.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2018, le Conseil d'État approuve cet amendement.

*Point 20° (nouvel article 13, point 1°)*

Le Conseil d'État renvoyant à ses observations sous le point 18°, la commission décide d'amender le texte du point 20° en conséquence. La commission reprend le même libellé de la directive 2016/801/UE. Le texte se lira comme suit :

« 20° L'article 64, paragraphe 1er est complété *in fine* par deux alinéas libellés comme suit:

„Le plus rapidement possible et au plus tard dans les soixante jours suivant la date de l'introduction de la demande complète en obtention de l'autorisation de séjour, le ministre notifie sa décision par écrit au demandeur.

Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont **inadéquats ou incomplets**, le ministre **précise au demandeur, dans un délai raisonnable, quelles informations complémentaires sont requises et** fixe un délai raisonnable au demandeur pour la communication ~~des renseignements supplémentaires requis de celles-ci~~. Le délai visé à l'alinéa premier est suspendu jusqu'à la réception des renseignements ou documents requis dans le délai imparti pour les fournir. Si les renseignements ou les documents complémentaires n'ont pas été fournis dans les délais, la demande **est peut-être** rejetée.“ »

Dans son avis du 13 juin 2018, le Conseil d'État approuve cet amendement. Il est à noter que la phrase liminaire de l'article est adaptée au nouvel agencement du texte du projet de loi.

*Points 21° à 27° (nouveaux articles 13, point 2° à 16, point 3°)*

Pas d'observation.

*Points 28° et 29° (nouvel article 16, points 4° et 5°)*

La directive prévoit dans son article 25 un nouveau régime d'autorisation de séjour à des fins de recherche d'emploi et de création d'entreprise après achèvement des études supérieures au grade de Master ou de Docteur, respectivement à l'issue de l'activité du chercheur. Le Conseil d'État rend attentif au fait que l'article 25 de la directive dispose que ceci puisse se faire « pendant au moins neuf mois », alors que le nouvel article 67-4, paragraphe, qu'il est proposé d'insérer dans la loi de 2008, prévoit « une durée maximale de neuf mois, non renouvelable ». Cette disposition n'étant pas conforme au texte de la directive, le Conseil d'État s'oppose formellement à la durée du titre de séjour proposée par les auteurs du projet de loi. La Haute Corporation propose d'omettre le terme « maximale ». Par ailleurs, le Conseil d'État estime que si les auteurs entendent limiter la durée du titre de séjour à neuf mois, il est superflu de prévoir que cette durée n'est pas renouvelable.

La commission suit le Conseil d'État en sa proposition d'omettre le terme « maximale ».

Quant au renouvellement de la durée de neuf mois, les auteurs du projet de loi donnent à considérer que dans la pratique, les étudiants et chercheurs, disposant d'une haute qualification (grade de Master

ou de Docteur), commencent déjà à rechercher un emploi avant la fin de leurs études respectivement de leur activité de recherche. Le délai de neuf mois paraît donc être parfaitement suffisant. Un renouvellement n'est par ailleurs pas formellement prévu par la directive. Si, dans le cas d'une création d'entreprise, des pièces manquent au dossier, l'ordre de quitter le territoire peut être suspendu. La commission s'y rallie.

Découlant de ce qui précède, la commission a introduit les amendements suivants approuvés par le Conseil d'État dans son avis du 13 juin 2018.

A l'article 1, point 29° du projet de loi, la référence à l'article 67bis dans le paragraphe (6) du nouvel article 67-4 de la loi modifiée est remplacée par les mots « du présent article ». Le texte se lira comme suit :

„(6) Une autorisation de séjour pour travailleur salarié ou pour travailleur exerçant une activité indépendante peut être délivrée par le ministre au ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu **de l'article 67bis du présent article**, si les conditions prévues à l'article 59, points 2 et 3 sont remplies.“

A l'article 1, point 29° du projet de loi, le libellé de l'article 34, point 3 de la directive 2016/801/UE est inséré au nouvel article 67-4, paragraphe (3) de la loi modifiée. Le texte se lira comme suit :

„(3) Le ressortissant de pays tiers qui demande à être autorisé à séjourner sur le territoire luxembourgeois sur base du paragraphe (1) introduit sa demande au plus tard trente jours avant la fin de validité de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant délivrée conformément à l'article 57, en qualité de chercheur délivrée conformément à l'article 64 ou dans le cadre de la mobilité prévue aux articles 58, 67 ou 67-1.“

Le plus rapidement possible et au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'introduction de la demande complète en obtention de l'autorisation de séjour visée au présent article, le ministre notifie sa décision par écrit au demandeur.

Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont **inadéquats ou incomplets**, le ministre **précise au demandeur, dans un délai raisonnable, quelles informations complémentaires sont requises et** fixe un délai raisonnable au demandeur pour la communication **des renseignements supplémentaires requis de celles-ci**. Le délai visé à l'alinéa premier est suspendu jusqu'à la réception des renseignements ou documents requis dans le délai imparti pour les fournir. Si les renseignements ou les documents complémentaires n'ont pas été fournis dans les délais, la demande **est peut-être** rejetée.“

*Point 30° (nouvel article 17)*

Pas d'observation.

*Point 31° (nouvel article 18)*

La commission suit le Conseil d'État en sa proposition de faire abstraction du bout de phrase « *le cas échéant* ».

*Point 32° (nouvel article 19)*

Pas d'observation.

*Article 2 (nouveau chapitre 2)*

L'article 2 (selon le texte initial) porte modification à la loi du 18 février 2013 sur l'accueil de jeunes au pair.

*Points 1° et 2° (nouveaux articles 20 et 21)*

Pas d'observation.

*Point 3° (nouvel article 22)*

Le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé « *n'avoir aucun lien familial avec les membres de la famille d'accueil* » pour étant trop vague. Pour remédier à cette insécurité juridique, la Haute Corporation propose le libellé suivant, précisant le degré du lien familial : « *n'avoir aucun lien familial jusqu'au quatrième degré inclus avec les membres de la famille d'accueil* ».



Les auteurs du projet de loi donnent à considérer que le texte initial suit mot pour mot la disposition respective de la directive. Bien que la proposition de texte plus claire du Conseil d'État mène à un régime plus favorable n'excluant pas tout lien familial, le texte pourrait risquer d'être perçu par la commission européenne comme disposition ne transposant pas correctement la directive.

La commission décide de suivre le Conseil d'État en sa proposition pour répondre à son opposition formelle.

*Remarques d'ordre légistique*

La commission suit les remarques d'ordre légistique du Conseil d'État, menant à un nouvel agencement du texte.

\*

## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

\*

### « PROJET DE LOI portant modification

1. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
2. de la loi du 18 février 2013 sur l'accueil de jeunes au pair

#### *Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration*

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 3, lettre d) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, le bout de phrase „sont assimilés au travailleur, pour l'application de la présente loi, les apprentis et les stagiaires rémunérés“ est supprimé.

**Art. 2.** L'article 35, paragraphe 2, lettre d), de la même loi, est complété *in fine* avec les termes suivants:

„, à l'exception des chercheurs qui tombent dans le champ d'application de l'article 67“

**Art. 3.** L'article 38, de la même loi, est complété par un nouveau point libellé comme suit:

„3. il exerce sa mobilité conformément aux articles 58, 67, 67-1 ou 67-2.“

**Art. 4.** L'article 40, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, est complété par l'insertion d'un alinéa 2 qui prend la teneur suivante:

„Le ressortissant de pays tiers qui relève de l'article 38, point 3 à l'exception de l'article 67-1, est tenu de se présenter devant le ministre afin d'obtenir l'attestation prévue à l'article 58, paragraphe (7), à l'article 67, paragraphe (7) ou à l'article 67-2, paragraphe (4). Le document atteste son droit de séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pendant la durée de la mobilité et lui permet de se déclarer auprès de l'administration communale de son lieu de résidence pour un séjour supérieur à trois mois.“

**Art. 5.** L'article 55, de la même loi, est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1 devient le paragraphe 1<sup>er</sup> qui est complété par trois points libellés comme suit:

„e) au ressortissant de pays tiers qui jouit au même titre que les membres de sa famille et quelle que soit leur nationalité, de droits à la libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union

en vertu d'accords conclus entre l'Union et ses Etats membres et des pays tiers ou entre l'Union et des pays tiers;

- f) au ressortissant de pays tiers qui se rend dans l'Union en tant qu'employé stagiaire dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe tel que prévu par l'article 47-1, paragraphe (1);
- g) au ressortissant de pays tiers qui est autorisé à séjourner sur le territoire aux fins d'exercer un emploi hautement qualifié tel que prévu par l'article 45.“

2° Est introduit un nouveau paragraphe 2 qui prend la teneur suivante:

- „(2) Au sens de la présente sous-section, on entend par
  - a) premier Etat membre: l'Etat membre qui délivre le premier une autorisation de séjour à un ressortissant de pays tiers en qualité d'étudiant;
  - b) deuxième Etat membre: tout Etat membre autre que le premier Etat membre;
  - c) programme de l'Union ou programme multilatéral comportant des mesures de mobilité: un programme financé par l'Union ou par des Etats membres qui favorise la mobilité des ressortissants de pays tiers dans l'Union ou dans les Etats membres qui participent au programme concerné.“

**Art. 6.** L'article 56, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> point 3, est remplacé par le libellé qui suit:

„il rapporte la preuve qu'il disposera au cours du séjour envisagé de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance sans recourir au système d'aide sociale, ainsi que ses frais de retour, telles que précisées par règlement grand-ducal;“

2° Au paragraphe 2, les termes „du paragraphe (1) qui précède“ sont remplacés par les termes „de la présente sous-section“.

**Art.7.** L'article 57, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par un nouvel alinéa 2 qui prend la teneur suivante:

„La durée du titre de séjour délivré aux étudiants relevant d'un programme de l'Union ou d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité, ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur ou plus est d'au moins deux ans ou égale à la durée des études si celle-ci est plus courte, tant que les conditions prévues à l'article 56 sont remplies pour toute la durée. Le titre de séjour pour étudiant fait mention du programme ou de la convention.“

2° Au paragraphe 3, alinéa 1, les termes „dix heures“ sont remplacés par ceux de „quinze heures“.

3° Au paragraphe 3, les termes „à condition d'être inscrit à une formation menant au grade de master ou d'un doctorat. Les étudiants inscrits à des formations menant au brevet de technicien supérieur ou au grade de bachelor n'y sont autorisés qu'après avoir accompli les deux premiers semestres de leurs études, à moins que le travail rémunéré qu'ils entendent exercer ait lieu au sein de l'établissement d'enseignement supérieur où ils sont inscrits.“ sont supprimés.

4° Au paragraphe 3, alinéa 3, les termes „dix heures“ sont remplacés par ceux de „quinze heures“.

**Art. 8.** L'article 58, de la même loi, est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 58. (1) Le ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'une autorisation de séjour en cours de validité délivrée par un premier Etat membre en qualité d'étudiant et qui relève d'un programme de l'Union ou d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur ou plus peut entrer et séjourner sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et y effectuer une partie de ses études dans un établissement d'enseignement supérieur pendant une période de 360 jours au maximum, sous réserve des conditions fixées au présent article.

(2) Le ressortissant de pays tiers qui ne relève pas d'un programme de l'Union ou d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur ou plus introduit une demande en obtention d'une autorisation en qualité d'étudiant sur base des articles 56 et 57.

(3) L'établissement d'enseignement supérieur au Grand-Duché de Luxembourg ou le ressortissant de pays tiers notifie aux autorités compétentes du premier Etat membre et au ministre l'intention du

ressortissant de pays tiers d'effectuer une partie de ses études au sein d'un établissement d'enseignement supérieur au Grand-Duché de Luxembourg, dès que le projet de mobilité est connu.

(4) La notification au ministre doit comprendre les informations et documents suivants:

- a) un document de voyage en cours de validité;
- b) l'autorisation de séjour en cours de validité délivrée par le premier Etat membre et couvrant l'ensemble de la période de mobilité;
- c) la preuve que le ressortissant de pays tiers effectue une partie de ses études au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre d'un programme de l'Union ou d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité, ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur ou plus;
- d) un document renseignant sur la durée prévue et les dates de la mobilité, lorsque ces données ne figurent pas dans le document susvisé;
- e) la preuve que le ressortissant de pays tiers a été accepté par un établissement d'enseignement supérieur au Grand-Duché de Luxembourg;
- f) la preuve que le ressortissant de pays tiers dispose au cours de ses études de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance sans recourir au système d'aide sociale, ainsi que ses frais de retour, telles que précisées par règlement grand-ducal;
- g) la preuve que le ressortissant de pays tiers dispose d'une assurance maladie.

(5) Le ministre fait objection à la mobilité du ressortissant de pays tiers vers le territoire luxembourgeois dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification complète lorsque:

- a) les conditions fixées au paragraphe (4) du ne sont pas remplies;
- b) l'article 101, paragraphe (1), points 3 ou 4 s'appliquent;
- c) la durée maximale de séjour visée au paragraphe (1) est atteinte.

(6) Le ministre informe sans retard et par écrit les autorités compétentes du premier Etat membre et l'auteur de la notification du fait qu'il fait objection à la mobilité. L'étudiant n'est pas autorisé à effectuer une partie de ses études au sein de l'établissement d'enseignement supérieur au Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Après l'expiration du délai de présentation des objections, la mobilité peut débuter. Le ministre délivre à l'étudiant un document tel que prévu à l'article 40, paragraphe (1) attestant qu'il est autorisé à séjourner sur le territoire luxembourgeois pour la durée de sa mobilité.

(8) Lorsque l'autorisation de séjour à des fins d'études est délivrée par les autorités compétentes d'un Etat membre n'appliquant pas intégralement l'acquis de Schengen et que l'étudiant franchit une frontière extérieure, le ministre exige que soient présentées, comme preuve de la mobilité:

- a) l'autorisation de séjour en cours de validité délivrée par le premier Etat membre;
- b) une copie de la notification effectuée conformément au paragraphe (1).

(9) Lorsque le ministre retire un titre de séjour pour étudiant émis sur base de l'article 57, il en informe immédiatement les autorités compétentes du deuxième Etat membre, le cas échéant.

(10) L'établissement d'enseignement supérieur au Grand-Duché de Luxembourg ou l'étudiant informe le ministre de toute modification ayant une incidence sur les conditions sur base desquelles la mobilité a été autorisée.

(11) Le ministre demande à l'étudiant de cesser immédiatement ses études et de quitter le territoire luxembourgeois vers le premier Etat membre lorsque:

- a) l'étudiant ne remplit pas ou plus les conditions de la mobilité conformément au paragraphe (4);
- b) l'autorisation délivrée par le premier Etat membre a expiré ou a été retirée au cours de la période de mobilité au Grand-Duché de Luxembourg.

(12) Dans les cas visés au paragraphe (9), si le Grand-Duché de Luxembourg est le premier Etat membre, le ministre autorise, à la demande du deuxième Etat membre, la réadmission sans formalités

et sans retard de l'étudiant. Il en est de même lorsque le titre de séjour pour étudiant a expiré ou a été retiré au cours de la période de mobilité dans le deuxième Etat membre."

**Art. 9.** L'article 60, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes „ou un projet éducatif“ sont insérés après les termes „à un programme d'échange d'élèves“.
- 2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4, les termes „régional ou national“ sont insérés après les termes „accord bilatéral“.
- 3° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le point 4 est complété *in fine* par „soit à un projet éducatif, à savoir à une série d'actions éducatives organisées par un établissement d'enseignement secondaire luxembourgeois en collaboration avec un établissement similaire dans un pays tiers, aux fins de partage des cultures et des connaissances“

**Art. 10.** L'article 61, de la même loi, est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 61. (1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre à un ressortissant de pays tiers qui demande à effectuer un stage de formation, si les conditions suivantes sont remplies:

1. Il présente une convention de stage qui prévoit une formation théorique et pratique, conclue avec une entité d'accueil, à savoir l'établissement ou l'entreprise d'accueil, qui contient:
  - a) une description du programme de stage, y compris son objectif éducatif ou ses volets pédagogiques;
  - b) la durée du stage;
  - c) les conditions de placement et d'encadrement du stagiaire;
  - d) les heures de stage;
2. il rapporte la preuve qu'il a obtenu, dans les deux ans qui précèdent la date de la demande, un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant à un niveau 5 à 8 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée ou qu'il suit un cycle d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'un tel titre de formation;
3. il rapporte la preuve qu'il disposera au cours du séjour envisagé de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance sans recourir au système d'aide sociale, ainsi que ses frais de retour, telles que précisées par règlement grand-ducal;
4. il est couvert par une assurance maladie.

(2) L'entité d'accueil fournit une attestation nominative de prise en charge des frais de séjour et de retour du stagiaire. Au cas où le stagiaire continue à séjourner irrégulièrement sur le territoire, l'entité d'accueil assumera la responsabilité du remboursement des frais liés à son séjour et à son retour. La responsabilité financière de l'entité d'accueil prend fin deux mois après la fin de la convention de stage.

(3) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer, conformément à l'article 40, un titre de séjour pour „stagiaire“ valable pour la durée de la convention de stage, si celle-ci est inférieure à six mois, ou est égale à six mois au maximum. Si le programme d'études du cycle d'études prévoit la conclusion d'une convention de stage supérieure à six mois, la durée de validité du titre de séjour correspond à cette durée."

**Art. 11.** Un nouvel article 62ter, de la même loi, prend la teneur suivante:

„Art. 62ter. Le plus rapidement possible et au plus tard dans les soixante jours suivant la date de l'introduction de la demande complète en obtention des autorisations de séjour visées à la présente sous-section, le ministre notifie sa décision par écrit au demandeur.

Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont incomplets, le ministre précise au demandeur, dans un délai raisonnable, quelles informations complémentaires sont requises et fixe un délai raisonnable au demandeur pour la communication de celles-ci. Le délai visé à l'alinéa premier est suspendu jusqu'à la réception des renseignements ou documents requis dans le délai

imparti pour les fournir. Si les renseignements ou les documents complémentaires n'ont pas été fournis dans les délais, la demande est rejetée.“

**Art. 12.** L'article 63, de la même loi, est remplacé comme suit :

„Art. 63. (1) L'autorisation de séjour aux fins de mener une activité de recherche, est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers titulaire d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 7 ou 8 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée, s'il remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2), et s'il présente une convention d'accueil signée avec un organisme de recherche préalablement agréé dans les conditions fixées à l'article 65, ainsi qu'une attestation prise en charge suivant les modalités fixées à l'article 66, paragraphe (4). Les contrats de travail sont considérés comme équivalant à des conventions d'accueil tant que les modalités prévues à l'article 66 sont remplies.

(2) Ne tombe pas sous l'application du paragraphe (1) :

- a) le ressortissant de pays tiers, membre de la famille du citoyen de l'Union ;
- b) le ressortissant de pays tiers qui, au titre de l'article 85, paragraphe (1)<sub>2</sub>, bénéficie du statut de résident de longue durée dans un autre État membre de l'Union ;
- c) le ressortissant de pays tiers dont l'éloignement du territoire a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit ;
- d) le ressortissant de pays tiers qui jouit au même titre que ses membres de sa famille et quelle que soit sa nationalité, de droits à la libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union en vertu d'accords conclus entre l'Union et ses États membres et des pays tiers ou entre l'Union et des pays tiers ;
- e) le ressortissant de pays tiers qui se rend dans l'Union en tant qu'employé stagiaire dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe tel que prévu par l'article 47-1, paragraphe (1) ;
- f) le ressortissant de pays tiers qui est autorisé à séjourner sur le territoire aux fins d'exercer un emploi hautement qualifié tel que prévu par l'article 45 ;
- g) le ressortissant de pays tiers demandant à séjourner sur le territoire à des fins d'études au sens de l'article 56, paragraphe (1), afin de mener des recherches en vue de l'obtention d'un grade de docteur.

(3) Au sens de la présente sous-section, on entend par

- a) premier État membre : l'État membre qui délivre le premier une autorisation de séjour à un ressortissant de pays tiers en qualité d'étudiant ;
- b) le deuxième État membre : tout État membre autre que le premier État membre ;
- c) programme de l'Union ou programme multilatéral comportant des mesures de mobilité : un programme financé par l'Union ou par des États membres qui favorise la mobilité des ressortissants de pays tiers dans l'Union ou dans les États membres qui participent au programme concerné. “

**Art. 13.** L'article 64, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété *in fine* par deux alinéas libellés comme suit:

„Le plus rapidement possible et au plus tard dans les soixante jours suivant la date de l'introduction de la demande complète en obtention de l'autorisation de séjour, le ministre notifie sa décision par écrit au demandeur.

Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont incomplets, le ministre précise au demandeur, dans un délai raisonnable, quelles informations complémentaires sont requises et fixe un délai raisonnable au demandeur pour la communication de celles-ci. Le délai visé à l'alinéa premier est suspendu jusqu'à la réception des renseignements ou documents requis dans le délai imparti pour les fournir. Si les renseignements ou les documents complémentaires n'ont pas été fournis dans les délais, la demande est rejetée.“

2° Au paragraphe 2 le terme „du projet“ est remplacé par les termes „de l'activité de recherche“.

3° Le paragraphe 2 est complété par un nouvel alinéa 2:

„La durée du titre de séjour délivré aux chercheurs relevant d'un programme de l'Union ou d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité est d'au moins deux ans ou égale à la durée de la convention d'accueil ou du contrat de travail si celle-ci est plus courte, tant que les conditions prévues à l'article 63 sont remplies pour toute la durée.“

**Art. 14.** L'article 66, de la même loi, est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 66. (1) L'organisme de recherche qui souhaite accueillir un ressortissant de pays tiers à des fins de recherche signe avec celui-ci une convention d'accueil. Les contrats de travail qui comportent les éléments visés aux paragraphes (2) et (3) sont considérés comme équivalant à des conventions d'accueil.

(2) La convention d'accueil comporte:

- a) l'intitulé ou l'objet de l'activité de recherche ou le domaine de recherche;
- b) l'engagement pris par le ressortissant de pays tiers de s'employer à mener à bien l'activité de recherche;
- c) l'engagement pris par l'organisme de recherche d'accueillir le ressortissant de pays tiers aux fins de la réalisation de l'activité de recherche;
- d) les dates de début et de fin ou la durée prévue de l'activité de recherche;
- e) des informations sur le projet de mobilité envisagé dans un ou plusieurs deuxièmes Etats membres si cette mobilité est connue au moment de l'introduction de la demande;
- f) des informations relatives aux conditions de travail du chercheur.

(3) L'organisme de recherche ne peut signer une convention d'accueil que si l'activité de recherche a été acceptée par les instances compétentes de l'organisme, après examen des éléments suivants:

- a) l'objet de l'activité de recherche, sa durée prévue et la disponibilité des moyens financiers nécessaires à sa réalisation;
- b) les qualifications du ressortissant de pays tiers au regard de l'objet des recherches, attestées par une copie certifiée conforme de ses diplômes;
- c) le chercheur dispose au cours du séjour envisagé de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance sans recourir au système d'aide sociale, ainsi que ses frais de retour, telles que précisées par règlement grand-ducal;
- d) le chercheur est couvert par une assurance maladie.

(4) Une fois la convention d'accueil signée, l'organisme de recherche fournit une attestation nominative de prise en charge des frais de séjour et de retour du chercheur. Au cas où le chercheur continue à séjourner irrégulièrement sur le territoire, l'organisme de recherche assumera la responsabilité du remboursement des frais liés à son séjour et à son retour. La responsabilité financière de l'organisme de recherche prend fin deux mois après la fin de la convention d'accueil. Lorsque le droit de séjour du chercheur est prolongé conformément à l'article 67bis, la responsabilité de l'organisme de recherche ne court que jusqu'à la date de début de validité du titre de séjour à des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise.

(5) La convention d'accueil prend automatiquement fin si le chercheur n'est pas autorisé au séjour ou si la relation juridique qui lie le chercheur à l'organisme de recherche prend fin. L'organisme de recherche avertit dans les meilleurs délais le ministre de tout événement empêchant l'exécution de la convention d'accueil.

(6) Au cas où la définition du travail de recherche du chercheur ne prévoit pas d'office la soumission d'un rapport scientifique, le ministre peut demander à l'organisme agréé de lui transmettre, dans un délai de deux mois à partir de la date d'expiration de la convention d'accueil, une confirmation que les travaux ont été effectués dans le cadre de l'activité de recherche pour lequel la convention a été signée.“



**Art. 15.** L'article 67, de la même loi, est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 67. (1) Le ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'une autorisation de séjour en cours de validité délivrée par le premier Etat membre en qualité de chercheur est autorisé à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour y mener une partie de ses recherches dans tout organisme de recherche pendant une période de 180 jours au maximum sur toute période de 360 jours, sous réserve des conditions fixées aux paragraphes (2) à (8).

(2) Le chercheur ou l'organisme de recherche établi au Grand-Duché de Luxembourg notifie aux autorités compétentes du premier Etat membre et au ministre l'intention du chercheur de mener une partie des travaux de recherche au sein de l'organisme de recherche au Grand-Duché de Luxembourg dès que le projet de mobilité est connu.

(3) La notification au ministre doit comprendre les informations et documents suivants:

- a) un document de voyage en cours de validité;
- b) l'autorisation en cours de validité délivrée par le premier Etat membre et couvrant la période de mobilité;
- c) la convention d'accueil conclue avec l'organisme de recherche au Grand-Duché de Luxembourg;
- d) lorsque ces données ne figurent pas dans la convention d'accueil, la durée prévue et les dates de la mobilité;
- e) la preuve que le chercheur dispose au cours du séjour envisagé de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance sans recourir au système d'aide sociale, ainsi que ses frais de retour, telles que précisées par règlement grand-ducal;
- f) le chercheur est couvert par une assurance maladie.

(4) La mobilité peut débuter immédiatement après que celle-ci a été notifiée au ministre ou à tout moment ultérieur au cours de la période de validité de l'autorisation de séjour en qualité de chercheur émise par le premier Etat membre.

(5) Le ministre fait objection à la mobilité du ressortissant de pays tiers vers le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification complète lorsque:

- a) les conditions fixées au paragraphe (3) ne sont pas remplies;
- b) l'article 101, paragraphe (1), points 3 ou 4 s'appliquent;
- c) la durée maximale de séjour visée au paragraphe (1) est atteinte.

(6) Le ministre informe sans retard et par écrit les autorités compétentes du premier Etat membre et l'auteur de la notification du fait qu'il fait objection à la mobilité. Le ressortissant de pays tiers n'est pas autorisé à mener une partie de ses recherches au Grand-Duché de Luxembourg et lorsque la mobilité a déjà eu lieu, le ministre demande au chercheur de cesser immédiatement d'exercer toute activité et de quitter le territoire du Grand-Duché de Luxembourg vers le premier Etat membre.

(7) Après l'expiration du délai de présentation des objections le ministre délivre au chercheur un document tel que prévu à l'article 40, paragraphe (1) attestant qu'il est autorisé à séjourner sur le territoire luxembourgeois pour la durée de sa mobilité.“

**Art. 16.** L'article 67, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Après l'article 67 est inséré un nouvel article 67-1 libellé comme suit:

„Art. 67-1. (1) Le ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'une autorisation de séjour en cours de validité délivrée par le premier Etat membre en qualité de chercheur est autorisé à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour y mener une partie de ses recherches dans tout organisme de recherche pendant une période de 180 jours à 360 jours, sous réserve des conditions fixées au présent article.

(2) Lorsqu'une demande d'autorisation de séjour pour une mobilité de longue durée est introduite:

- a) le chercheur ou l'organisme de recherche établi au Grand-Duché de Luxembourg doit transmettre au ministre les documents prévus à l'article 67, paragraphe (3);

- b) le chercheur n'a pas l'obligation de quitter le territoire des Etats membres pour introduire une demande d'autorisation de séjour et n'est pas soumis à l'obligation de visa;
- c) le chercheur est autorisé à mener une partie de ses recherches au sein de l'organisme de recherche établi au Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à ce que le ministre ait statué sur la demande d'autorisation de séjour pour une mobilité de longue durée, à condition que:
  - i) le délai visé à l'article 67, paragraphe (1) et la durée de validité de l'autorisation délivrée par le premier Etat membre n'aient pas expiré et que
  - ii) la demande complète ait été soumise au ministre au moins trente jours avant le début de la mobilité de longue durée;
- d) une demande d'autorisation de séjour pour une mobilité de longue durée conformément à l'article 67-1, paragraphe (1) et une notification de mobilité de courte durée conformément à l'article 67, paragraphe (1) ne peuvent être introduites simultanément. Lorsqu'une mobilité de longue durée s'avère nécessaire alors que la période de mobilité de courte durée du chercheur a déjà commencé, la demande d'autorisation de séjour pour une mobilité de longue durée doit être soumise au ministre au moins trente jours avant la fin de la période de mobilité de courte durée;
- e) la décision au sujet de la demande est prise le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de soixante jours.

(3) L'autorisation de séjour pour une mobilité de longue durée est refusée, en dehors des cas prévus par l'article 101 de la présente loi,

- a) si les conditions fixées au paragraphe (2) ne sont pas remplies;
- b) si la durée maximale de séjour visée au paragraphe (1) est atteinte;
- c) si l'autorisation de séjour du chercheur dans le premier Etat membre expire durant la procédure.

(4) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) se voit délivrer un titre de séjour pour „chercheur“ avec la mention „mobilité de chercheur“ lui permettant de séjourner et de mener une partie de ses recherches au Grand-Duché de Luxembourg pour la durée de la mobilité.

(5) Le ministre informe les autorités compétentes du premier Etat membre lorsqu'un titre de séjour pour „chercheur“ avec la mention „mobilité de chercheur“ est délivré.

(6) Le ministre est informé par l'organisme de recherche au Grand-Duché de Luxembourg ou le chercheur de toute modification ayant une incidence sur les conditions sur la base desquelles la mobilité a été autorisée.

(7) Le ministre retire un titre de séjour pour „chercheur“ avec la mention „mobilité de chercheur“ ou refuse son renouvellement, en dehors des cas prévus à l'article 101, lorsque les conditions fixées au paragraphe (2), point a) ne sont plus remplies.“

2° Après l'article 67-1, est inséré un nouvel article 67-2 libellé comme suit:

„Art. 67-2. (1) Les membres de la famille tels que définis à l'article 70, paragraphe (1) d'un chercheur qui sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité délivré par le premier Etat membre sont autorisés à entrer et à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg en vue d'accompagner ou de rejoindre le chercheur, sous réserve des conditions fixées dans le présent article.

(2) Dans le cadre de la mobilité telle que prévue à l'article 67 pour le chercheur, la notification au ministre pour le membre de la famille doit comprendre les informations et documents suivants:

- a) un document de voyage en cours de validité;
- b) l'autorisation en cours de validité délivrée par le premier Etat membre et couvrant la période de mobilité;
- d) lorsque ces données ne figurent pas dans la convention d'accueil, la durée prévue et les dates de la mobilité du chercheur;
- e) la preuve que le chercheur dispose au cours du séjour envisagé de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance sans recourir au système d'aide sociale, ainsi que ses frais de

retour, pour lui-même et ses membres de sa famille, telles que précisées par règlement grand-ducal;

- f) le chercheur et les membres de sa famille sont couverts par une assurance maladie;
- g) la preuve que les membres de la famille du chercheur ont séjourné en qualité de membre de la famille du chercheur dans le premier Etat membre.

(3) Le ministre fait objection à la mobilité du membre de la famille du chercheur vers le Grand-Duché de Luxembourg dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification complète lorsque les conditions fixées au paragraphe (2) ne sont pas remplies.

L'article 67, paragraphe (5), points b) et c) et l'article 67, paragraphes (6) et (7), s'appliquent en conséquence aux membres de la famille du chercheur.

(4) Après l'expiration du délai de présentation des objections le ministre délivre au membre de la famille du chercheur un document tel que prévu à l'article 40, paragraphe (1) attestant qu'il est autorisé à séjourner sur le territoire luxembourgeois pour la même durée que le chercheur en mobilité qu'il accompagne.

(5) Dans le cadre de la mobilité à long terme telle que prévue à l'article 67-1, la demande d'autorisation de séjour du membre de la famille du chercheur doit comprendre les informations et documents prévus au paragraphe (2).

(6) Le ministre refuse l'autorisation de séjour pour une mobilité de longue durée du membre de la famille du chercheur vers le Grand-Duché de Luxembourg lorsque les conditions fixées au paragraphe (5) ne sont pas remplies.

L'article 67-1, paragraphe (2), points b) et e), l'article 67-1, paragraphe (3) points b) et c) et l'article 67-1, paragraphes (5) et (7) s'appliquent en conséquence à ces membres de la famille.

(7) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (5) se voit délivrer un titre de séjour pour „membre de famille“ lui permettant de séjourner avec le chercheur au Grand-Duché de Luxembourg pour la durée de la mobilité. La période de validité du titre de séjour du membre de la famille prend fin à la date d'expiration du titre de séjour délivré au chercheur par le ministre.

(8) Le ministre informe les autorités compétentes du premier Etat membre lorsqu'un titre de séjour pour „membre de famille“ est délivré.

(9) Le ministre peut retirer un titre de séjour pour „membre de famille“ ou refuser son renouvellement, en dehors des cas prévus à l'article 101, lorsque les conditions fixées au paragraphe (4) ne sont plus remplies ou si le titre de séjour du chercheur avec la mention „mobilité de chercheur“ qu'il accompagne est retiré ou si son renouvellement est refusé alors qu'il ne bénéficie pas d'un droit de séjour autonome.“

3°. Après l'article 67-2 est inséré un nouvel article 67-3 qui prend la teneur suivante:

„Art. 67-3 (1) Lorsque l'autorisation à des fins de recherche est délivrée par les autorités compétentes d'un Etat membre n'appliquant pas intégralement l'acquis de Schengen et que le chercheur ou, le cas échéant, le membre de sa famille, franchit une frontière extérieure pour entrer au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la mobilité, le ministre exige que soient présentées, comme preuve de la mobilité:

- a) l'autorisation en cours de validité délivrée par le premier Etat membre;
- b) une copie de la notification effectuée conformément à l'article 67, paragraphe (2).

(2) Le ministre est informé par l'organisme de recherche au Grand-Duché de Luxembourg ou le chercheur de toute modification ayant une incidence sur les conditions sur base desquelles la mobilité a été autorisée.

(3) Lorsque le ministre retire un titre de séjour pour „chercheur“ ou pour „membre de famille“, il en informe immédiatement les autorités compétentes du deuxième Etat membre, le cas échéant.

(4) Lorsque le chercheur ou, le cas échéant, un membre de sa famille, ne remplit pas ou plus les conditions de mobilité, le ministre demande au chercheur ou, le cas échéant, au membre de sa famille, de cesser immédiatement d'exercer toute activité et de quitter le territoire du Grand-Duché de Luxembourg vers le premier Etat membre.

(5) Dans les cas visés au paragraphe (4), si le Grand-Duché de Luxembourg est le premier Etat membre, le ministre autorise, à la demande du deuxième Etat membre, la réadmission sans formalités et sans retard du chercheur et, le cas échéant, des membres de sa famille. Il en est de même lorsque le titre de séjour pour chercheur a expiré ou a été retiré au cours de la période de mobilité dans le deuxième Etat membre.“

4°. Après la sous-section 5 est ajouté une nouvelle sous-section 5bis qui prend la teneur suivante:

„Sous-section 5bis. – L'autorisation de séjour à des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise“

5° Un nouvel article 67-4 prend la teneur suivante:

„Art. 67-4 (1) Une autorisation de séjour à des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise est délivrée par le ministre au ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu des articles 57, 58, 64, 67 ou 67-1, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il a achevé avec succès au Grand-Duché de Luxembourg ses activités de recherche ou la dernière année ayant abouti à un diplôme final d'enseignement supérieur menant au grade de Master ou il a soutenu avec succès sa thèse de doctorat pour des travaux de recherche au Grand-Duché de Luxembourg menant au grade de Docteur;
2. il rapporte la preuve qu'il dispose au cours du séjour envisagé de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance sans recourir au système d'aide sociale, ainsi que ses frais de retour, telles que précisées par règlement grand-ducal;
3. il est couvert par une assurance maladie.

(2) Le ministre délivre un récépissé au ressortissant de pays tiers qui atteste l'introduction de sa demande et autorise sa présence sur le territoire pour un délai de trois mois lui permettant d'introduire une preuve que la condition prévue au paragraphe (1), point 1 est remplie, pour les cas où cette preuve n'est pas disponible au moment du dépôt de la demande.

(3) Le ressortissant de pays tiers qui demande à être autorisé à séjourner sur le territoire luxembourgeois sur base du paragraphe (1) introduit sa demande au plus tard trente jours avant la fin de validité de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant délivrée conformément à l'article 57, en qualité de chercheur délivrée conformément à l'article 64 ou dans le cadre de la mobilité prévue aux articles 58, 67 ou 67-1.

Le plus rapidement possible et au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'introduction de la demande complète en obtention de l'autorisation de séjour visée au présent article, le ministre notifie sa décision par écrit au demandeur.

Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont incomplets, le ministre précise au demandeur, dans un délai raisonnable, quelles informations complémentaires sont requises et fixe un délai raisonnable au demandeur pour la communication de celles-ci. Le délai visé à l'alinéa premier est suspendu jusqu'à la réception des renseignements ou documents requis dans le délai imparti pour les fournir. Si les renseignements ou les documents complémentaires n'ont pas été fournis dans les délais, la demande est rejetée.

(4) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (2) se voit délivrer un titre de séjour „vie privée“ avec la mention „recherche d'emploi ou création d'entreprise“ pour une durée de neuf mois, non renouvelable. Le titre de séjour pour „membre de famille“ est, le cas échéant, renouvelé pour la même durée que celle accordée au chercheur qui obtient un titre de séjour à des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise.

(5) Le ministre retire le titre de séjour pour „raisons privées“ avec la mention „recherche d'emploi ou création d'entreprise“, en dehors des cas prévus à l'article 101, lorsque les conditions fixées au paragraphe (1) ne sont plus remplies.

(6) Une autorisation de séjour pour travailleur salarié ou pour travailleur exerçant une activité indépendante peut être délivrée par le ministre au ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du présent article, si les conditions prévues à l'article 59, points 2 et 3, sont remplies.“

**Art. 17.** L'article 73, de la même loi, est complété par un nouveau paragraphe 9 qui prend la teneur suivante:

„(9) Par dérogation au paragraphe (6) qui précède, l'autorisation de séjour des membres de famille d'un titulaire d'un titre de séjour pour chercheur est accordée au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date du dépôt de la demande si les conditions d'un regroupement familial sont remplies. Le ministre traite simultanément la demande de l'autorisation de séjour ou la notification ou la demande de l'autorisation de séjour pour une mobilité à long terme pour les membres de famille du chercheur et la demande de l'autorisation de séjour ou la notification ou la demande de l'autorisation de séjour pour une mobilité à long terme du chercheur, lorsqu'elles sont présentées en même temps.“

**Art. 18.** A l'article 74, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, est ajouté un nouvel alinéa qui prend la teneur suivante:

„Par dérogation à l'alinéa 1 qui précède, la durée de validité des titres de séjour des membres de la famille expire à la même date que le titre de séjour pour chercheur, avec la mention „mobilité du chercheur“.“

**Art. 19.** L'article 80, paragraphe 3, de la même loi, est complété par un nouvel alinéa qui prend la teneur suivante:

„Les périodes de résidence pour les raisons évoquées au paragraphe (2), points a) et d) ne sont pas prises en considération pour calculer la période visée au paragraphe (1).“

### **Chapitre 2 – Modification de la loi du 18 février 2013 sur l'accueil de jeunes au pair**

**Art. 20.** A l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la loi du 18 février 2013 sur l'accueil de jeunes au pair, le terme „trente“ est remplacé par „vingt-cinq“.

**Art. 21.** A l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 11<sup>o</sup>, de la même loi, le terme „au quart“ est remplacé par „à un cinquième“.

**Art. 22.** A la fin de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, est inséré un nouvel point libellé comme suit:

„11<sup>o</sup> n'avoir aucun lien familial jusqu'au quatrième degré inclus avec les membres de la famille d'accueil.“ »

Luxembourg, le 25 juin 2018

*Le Président-Rapporteur,*  
Marc ANGEL

